



Administration Générale
Dossier suivi par : Coralie ALBISSON
N/Réf. : CA/SC N°2019-983

Saint-Flour, le 26 Décembre 2019

02 JAN. 2020

1
Madame Martine TEXIER
Directrice du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal
Village d'Entreprises
1 Rue des Crozes
Z.A. du Rozier-Coren
15100 SAINT-FLOUR


→ DAL

BORDEREAU DE TRANSMISSION

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°	DATE	OBJET	NOMBRE
16/12/2019-191	16.12.2019	Avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Est Cantal arrêté le 8 Novembre 2019 par le SYTEC	1 ex.

Pour le Maire,
Le Rédacteur Principal,



Coralie ALBISSON

COMMUNE DE SAINT-LOUR
CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2019
DELIBERATION N°16/12/2019-191

Conseillers en exercice : 29 L'an deux mille dix-neuf, le 16 Décembre, à 19 heures, le Conseil
Présents : 21 Municipal de la Commune de SAINT-FLOUR s'est réuni en
Absents(s) représenté(s) : 4 séance ordinaire au lieu habituel de ses séances, après
Absent(s) excusé(s) : 4 convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre
Votants : 25 JARLIER, Maire.

Étaient présents :

M. Pierre JARLIER, Maire, M. Michel SEYT, MMES Martine GUIBERT, Mireille VICARD,
M. Jean-Pierre BERTHET, MMES Sylvie CHADEL, Marguerite TARRISSON, Adjoint.
MME Claudette BRUGEROLLE, M. Marc POUGNET, MMES Marie-Pierre DEVAUX, Marie-Pierre
MURAT, Béatrice GRENIER, M. Nicolas CUSSAC, MMES Hélène GRECO, Carole TEIXEIRA,
Hélène CALEMARD, MM. Jonathan LAROUSSINIE, Adrien LAMAT, Guy BRASSAC,
MME Christiane MEYRONEINC, M. Hervé CARTAYRADE, Conseillers Municipaux.

Absents représentés :

M. Erick CHASTANG par M. Marc POUGNET,
M. Jean-Victor PECOUL par M. Michel SEYT,
MME Fabienne GAY par MME Carole TEIXEIRA,
M. Pascal COMBE par M. Adrien LAMAT.

Absents excusés :

M. Philippe DELORT,
MME Martine COURTADON,
M. Jean-Luc FAURE,
M. Christian COUDERC.

Monsieur Adrien LAMAT a été désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Le Maire certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publié le 17 Décembre 2019 et que
la convocation avait été faite le 10 Décembre 2019.

Le présent extrait a été transmis le **19 DEC. 2019**
à Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR.

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai
de deux mois à compter de sa date de réception en Sous-Préfecture, auprès du Tribunal
Administratif de CLERMONT-FERRAND.

**OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE EST
CANTAL ARRETE LE 8 NOVEMBRE 2019 PAR LE SYTEC**

RAPPORTEUR : Madame Claudette BRUGEROLLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L143-20,

Vu la délibération N°2019-57 du Comité Syndical du SYTEC, du 8 Novembre 2019, arrêtant le bilan de la concertation et le projet de SCOT Est Cantal,

Vu le Bilan de la Concertation joint en Annexe 1 de la délibération N°2019-57 du SYTEC,

Vu le Projet de SCOT arrêté joint en Annexe 2 de la délibération N°2019-57 du SYTEC,

Par courrier du 18 Novembre 2019, reçu en Mairie de Saint-Flour le 22 Novembre 2019, le Président du SYTEC a adressé à la commune le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Scot Est Cantal, arrêté par le Comité Syndical du SYTEC le 8 Novembre 2019.

La commune est consultée conformément aux dispositions de l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme, qui prévoit que le projet de schéma arrêté est soumis pour avis aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public porteur du SCOT.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du Code de l'Urbanisme, les personnes et les commissions consultées en application de l'article L143-20 rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le SCOT est un outil de planification et d'anticipation territoriale à l'échelle du bassin de vie. Il donne un cap pour l'aménagement durable du territoire pour les 15 prochaines années. Le SCOT a l'obligation de respecter et d'intégrer les dispositions du Code de l'Urbanisme, programmes et schémas de rang juridique supérieur. Il constitue un document intégrateur au niveau local, des dispositions nationales ou régionales.

Le SCOT ne constitue pas un règlement d'occupation des sols, mais il est opposable aux documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi, PDU, PCAET, CC...) et à certaines opérations (ZAC, réserves foncières, lotissements et constructions de surface de plancher supérieure à 5 000 m²...), fixées par le Code de l'Urbanisme.

Depuis le 1^{er} Janvier 2017, en l'absence de SCOT approuvé sur un territoire, les communes sont soumises à la règle dite « d'urbanisation limitée » définie par le Code de l'Urbanisme.

Sauf dérogation soumise à accord du Préfet, dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme, ne peuvent plus être ouverts à l'urbanisation ou admis :

- Les zones à urbaniser, les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration ou d'évolution,
- Les secteurs non constructibles des Cartes Communales, en cours d'élaboration ou d'évolution,
- Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes soumises au RNU,
- Les autorisations d'exploitation commerciale ou de création de cinéma.

Le projet de SCOT a été élaboré en concertation avec les ECPI et les communes membres et a fait l'objet d'une concertation publique (cf bilan de la concertation).

Etabli à l'horizon 2035, le projet de SCOT recouvre le territoire des 88 communes membres des deux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (Hautes Terres Communauté et Saint-Flour Communauté), sur une superficie de 2 286 km². Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit une vision d'avenir pour le territoire autour de l'engagement suivant : « Construire l'avenir ensemble ». Il s'articule autour d'orientations et d'objectifs déclinés dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) sur la base d'un plan similaire.

Le SCOT est composé des documents suivants :

1. Rapport de Présentation incluant :
 - 1.1. Etat Initial de l'Environnement
 - 1.2. Trame Verte et Bleue
 - 1.3. Diagnostic socio-économique et spatial
 - 1.4. Explication et justification des choix retenus pour établir le PADD et le DOO
 - 1.5. Articulation avec les autres plans et programmes
 - 1.6. Evaluation environnementale
 - 1.7. Indicateurs de suivi
 - 1.8. Résumé non technique
2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui fixe les objectifs des politiques publiques
3. Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui regroupe les dispositions prescriptives du SCoT et les documents graphiques, complétés de recommandations. Le DOO est assorti d'annexes :
 - 3.1. Atlas cartographique de la Trame Verte et Bleue
 - 3.2. Charte et Plan du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne
 - 3.3. Charte et Plan du Parc Naturel Régional de l'Aubrac
4. Annexes du SCOT comprenant :
 - 4.1. Projet Territorial de Développement Durable (PTDD) 2018-2035 - Juin 2018
 - 4.2. Diagnostic de l'économie présentielle et touristique – Novembre 2018
 - 4.3. Diagnostic et atlas agricole et forestier du SYTEC – Août 2018
 - 4.4. Rapport candidature TEPOS – Novembre 2016

Considérant que la Commune doit formuler un avis sur ce projet en qualité de membre du SYTEC et d'autorité organisatrice de transport,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Après avoir délibéré,

- DONNE un avis favorable au projet de SCOT Est Cantal arrêté le 8 Novembre 2019.

POUR : 25 voix

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jour, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre.



Maire,

Éric JARLIER

02 JAN. 2020